

DECRET

**Décret du ..... 2017 autorisant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Normandie à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire**

NOR: AGRT.....

**Publics concernés** : la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de Normandie ; notaires; propriétaires de biens immobiliers à utilisation ou vocation agricole situés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime; acquéreurs potentiels de ces mêmes biens.

**Objet** : SAFER de Normandie; droit de préemption.

**Entrée en vigueur**: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice**: le décret autorise la SAFER de Normandie, agréée en qualité de société d'aménagement foncier et d'établissement rural par l'arrêté ..... 2017, à exercer, le droit de préemption prévu par les dispositions des articles L. 143-1 à L. 143-16 du code rural et de la pêche maritime dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

**Références**: le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code civil;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu les décrets des 5 et 23 Septembre 2013 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Haute-Normandie à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire;

Vu le décret du 5 Septembre 2013 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Basse-Normandie à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire;

Vu les propositions des préfets des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime, Décrète:

### Article 1

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Normandie est autorisée, sans limitation de durée, à exercer le droit de préemption sur les biens, terrains, bâtiments et droits entrant dans le champ d'application de l'article L. 143-1 susvisé et situés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 et L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

### Article 2

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Normandie est autorisée à exercer son droit de préemption sur les biens mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sans condition de superficie.

### Article 3

Les propriétaires de biens susceptibles d'être préemptés par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Normandie qui souhaitent les vendre par adjudication volontaire sont tenus de les lui offrir préalablement dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime.

Sont soumis à cette obligation les propriétaires des biens d'une superficie supérieure à 1 hectare qui ne sont pas situés sur le territoire des communes ou des parties de communes énumérées ci-après:

Département du Calvados : Bayeux, Caen, Deauville, Honfleur et Lisieux,

Département de l'Eure: Evreux, Vernon et Val-de-Reuil,

Département de la Manche : Avranches, Coutances et Saint-Lô,

Département de l'Orne : Alençon, Argentan et Flers,

Département de la Seine-Maritime: Rouen, Havre et Dieppe.

### Article 4

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le ..... 2017

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,

de l'agroalimentaire et de la forêt,